ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 31 juillet 1998, d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle", a donné le 21 septembre 1998 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret a pour objet de porter approbation à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle (1).

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret examiné, en sa réunion du 7 octobre 1997, le Conseil des ministres a pris plusieurs décisions en matière de transition professionnelle. Ces décisions rendent nécessaire de modifier l'accord du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, cet accord ayant lui-même pour objet d'étendre à la Communauté française et à la Communauté germanophone l'accord de coopération conclu, le 4 mars 1997, entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle.

L'avant-projet et l'accord de coopération examinés appellent une double objection :

1°) D'une part, comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L. 27.008/2 du 12 novembre 1997, l'accord de coopération du 3 juillet 1997 et, partant, le décret qui y porte approbation

---

(1) La date à laquelle l'accord de coopération modificatif a été conclu est inconnue.

"... empiète sur les compétences que l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale en matière de droit du travail et de sécurité sociale." (1).

Il en va de même du présent accord de coopération.

2° D'autre part, les modifications apportées à l'accord de coopération du 3 juillet 1997 par l'accord auquel l'avant-projet de décret examiné entend porter approbation visent à prendre en compte les modifications apportées à l'accord de coopération conclu le 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions par l'accord de coopération du 15 mai 1998 établi entre les mêmes parties (voir en ce sens le commentaire de l'article 6 de l'accord de coopération examiné).

Cependant, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L. 27.800/2 du 5 juin 1998 sur l'avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération du 15 mai 1998 entre l'Etat fédéral et les Régions modifiant l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle", la demande d'avis relativement à l'approbation de l'accord modificatif est prématurée en ce que :

---

(1) Doc. C.R.W., 1997-1998, n° 325/1, p. 5.

"L'accord de coopération du 4 mars 1997 grève manifestement l'Etat et les Régions. Il n'aura donc d'effet que lorsque chacune des parties y aura porté assentiment par la loi pour l'autorité fédérale, par le décret ou l'ordonnance pour les Régions. A ce jour, seules les Régions ont porté assentiment à l'accord (1). Par contre, à ce jour, l'autorité fédérale est restée en défaut d'adopter une loi portant assentiment à cet accord. Elle s'est contentée d'exécuter ses engagements en adaptant sa réglementation en matière de chômage (2). L'accord de coopération du 4 mars 1997 ne produit donc toujours aucun effet juridique. A fortiori en va-t-il de même pour l'accord de coopération du 15 mai 1998 qui modifie le premier.".

La même observation vaut également pour le présent accord de coopération.

---

(1) Décret de la Région wallonne du 18 juillet 1997 (Moniteur belge du 9 août 1997); Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 décembre 1997 (Moniteur belge du 3 avril 1998); article 13 du décret de la Région flamande du 17 mars 1998 (Moniteur belge du 17 avril 1998).

(2) Voir l'arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatifs aux programmes de transition professionnelle.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN